Commission for Public Complaints Against the Royal Canadian Mounted Police
Commission des plaintes du public contre la Gendarmerie royale du Canada

1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001

COMMISSION DES PLAINTES DU PUBLIC CONTRE LA GRC

2013-2014

RAPPORT ANNUEL

2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013

Canada

La Commission des plaintes du public contre la GRC (la Commission) est un organisme autonome créé en 1988 pour recevoir et examiner les plaintes au sujet de la conduite des membres – réguliers et civils – de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions. Sa mission consiste à contribuer à l'excellence des services de police au moyen de la surveillance civile.

La Commission s'assure que les plaintes déposées par le public concernant la conduite de membres de la GRC sont examinées de manière équitable et objective. Elle formule des conclusions et des recommandations visant à cerner et à corriger des problèmes attribuables à la conduite de membres de la GRC ou à des lacunes dans les politiques et les méthodes de l'organisation, et à empêcher que ces problèmes se produisent de nouveau.

VISION : L'excellence des services de police grâce à la reddition de comptes.

MISSION : Effectuer une surveillance civile de la conduite des membres de la GRC dans l'exercice de leurs fonctions, afin de s'assurer que la GRC rend des comptes au public.

MANDAT : Le mandat de la Commission est défini dans la partie VII de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. Ses activités principales consistent à :

- recevoir les plaintes du public concernant la conduite de membres de la GRC;
- procéder à un examen lorsque le plaignant est insatisfait du règlement de sa plainte par la GRC;
- tenir des audiences et mener des enquêtes;
- énoncer des conclusions et formuler des recommandations.

OBJECTIFS STRATÉGIQUES

- Renforcer les processus de traitement des plaintes et d'examen.
- Faciliter la création d'un nouveau mécanisme d'examen des activités de la GRC.
- Améliorer la pertinence des recommandations découlant des examens, et cerner les tendances en matière de plaintes.
- Renforcer les efforts en matière de sensibilisation et d'éducation du public.

Vous pouvez consulter le site Web de la Commission des plaintes du public contre la GRC à **www.cpc-cpp.gc.ca** ou à **www.commissiondesplaintes.ca**, où vous trouverez, notamment, tous les documents cités dans le présent rapport.

Vous pouvez téléphoner à la Commission à partir de n'importe quel endroit au Canada, en composant le 1-800-665-6878.
ATS : 1-866-432-5837

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
N° de cat. : PS75-2014F-PDF
ISSN : 1700-5353

L'honorable Steven Blaney, C.P., député
Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 45.34 de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, j'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Commission des plaintes du public contre la GRC pour l'exercice 2013-2014, en vue de sa présentation au Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président intérimaire,

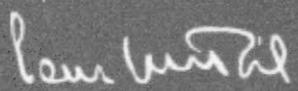

Ian McPhail, c.r.
Juin 2014

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU PRÉSIDENT 2

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET D'EXAMEN 4

Demandes de renseignements, règlement rapide de la plainte et plaintes officielles 4

Demandes d'examen 5

Diagramme du processus de traitement des plaintes et d'examen 6

REVUE DE L'ANNÉE 7

Plaintes du public 7

Tendances en matière de plaintes 7

Demandes d'examen du traitement par la GRC des plaintes du public 8

Normes de service 9

Avis du commissaire 10

Plaintes notables 11

Plaintes déposées par le président et enquêtes d'intérêt public terminées 11

Enquêtes en cours 12

Exemples de conclusions d'examen 14

Recommandations 17

Perspectives d'avenir 18

Unité d'examen d'activités précises 18

Partenaires provinciaux 18

Unité de recherche 19

Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre 19

Conférence annuelle des partenaires de surveillance fédéraux et provinciaux 19

Survol organisationnel 20

MESSAGE DU PRÉSIDENT

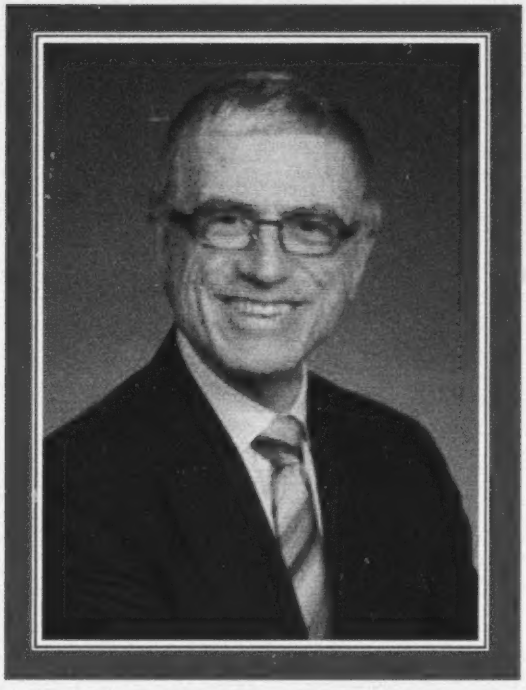

Il y a de l'effervescence dans l'air. Les services policiers ont énormément changé depuis la création de la première Commission, il y a plus de 25 ans déjà.

Le projet de loi C-42, *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada*, a reçu la sanction royale le 19 juin 2013. Une nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC sera mise sur pied et remplacera la Commission des plaintes du public contre la GRC. En tant que président intérimaire, je poursuis mon engagement à veiller à ce que la Commission puisse continuer de remplir son mandat actuel tout en se préparant à assumer un mandat élargi en raison de nouveaux pouvoirs accordés par la nouvelle loi.

Au cours de la dernière année, la Commission a maintenu ses normes de service rigoureuses relativement à la réception de plaintes du public et à l'examen de leur règlement initial par la GRC. Elle a également amorcé et conduit plusieurs enquêtes indépendantes d'envergure. À titre d'exemple, la Commission a amorcé sa propre enquête sur l'intervention de la GRC à la suite des inondations à High River (Alberta), y compris les allégations d'entrée inappropriée dans des résidences pour y saisir des armes à feu.

La Commission a également amorcé une enquête à grande échelle sur les activités policières dans les collectivités du nord de la Colombie-Britannique, en réaction aux préoccupations du public mentionnées dans un rapport émis par Human Rights Watch.

En prévision d'une intégration accrue avec les organismes provinciaux d'examen des services de police et d'une augmentation des partenariats productifs, comme le prévoit le projet de loi C-42, la Commission a amorcé une série de rencontres avec des fonctionnaires provinciaux, des représentants de la GRC et des parties intéressées afin d'échanger sur l'incidence de la nouvelle loi. En particulier, la nouvelle Commission pourra mener des examens conjoints avec des organismes provinciaux d'examen. De plus, elle fournira aux provinces qui utilisent à forfait les services de la GRC des rapports d'enquête, des rapports de plaintes et des rapports annuels qui font état des statistiques et des tendances en matière de plaintes.

Une autre caractéristique clé de la nouvelle loi est le pouvoir de conduire de vastes études systémiques des activités de la GRC (comme les politiques, les programmes et les pratiques), en plus de donner suite aux plaintes du public. Au cours de la dernière année, la Commission a élaboré un processus de planification solide pour de tels examens. Elle est donc prête à s'acquitter promptement de cette tâche dans le cadre de son nouveau mandat.

La Commission a également travaillé à rationaliser ses services internes et à les réorienter vers le soutien des activités opérationnelles. Elle a notamment modernisé son système de gestion et de suivi des dossiers. La nouvelle Commission sera aussi à l'affût d'occasions de réaliser des gains en efficience grâce à l'intégration accrue avec la GRC et ses homologues provinciaux. Ces gains nous aideront à fournir un service uniforme et convivial au public.

Il y a de l'effervescence dans l'air. Les services policiers ont énormément changé depuis la création de la première Commission, il y a plus de 25 ans déjà. Maintenant que le processus législatif est presque terminé et que le financement supplémentaire a été accordé, la Commission, en faisant mieux connaître l'obligation de rendre compte de la GRC, est en bonne voie d'améliorer la confiance du public envers les services policiers.

Une nouvelle Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la GRC remplacera la Commission des plaintes du public contre la GRC.

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET D'EXAMEN

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS, RÈGLEMENT RAPIDE DE LA PLAINTE ET PLAINTES OFFICIELLES

La Commission cherche toujours à offrir à la population un certain nombre de solutions pour régler ses préoccupations et les plaintes déposées contre des membres de la GRC. À cette fin, lorsqu'un membre du public communique avec la Commission, on lui fournira l'accès à un analyste expérimenté qui évaluera ses besoins et déterminera le processus approprié pour répondre à ses préoccupations.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Les demandes de renseignements peuvent porter sur un éventail de questions dont la complexité varie, allant de simples demandes de renseignements à des communications officieuses entre la CPP et la GRC ou d'autres organismes gouvernementaux en vue d'aider le citoyen. En général, les demandes de renseignements portent sur des préoccupations qui relèvent du mandat de la CPP.

RÈGLEMENT RAPIDE DE LA PLAINTE

Les analystes de la Commission peuvent agir en tant qu'intermédiaires objectifs ayant pour mandat de faciliter le règlement des différends entre le public et la GRC, au besoin.

Il convient de signaler que, en cas de plaintes comprenant des allégations concernant une infraction à la loi, un recours excessif à la force ou une autre situation grave, le règlement rapide de la plainte n'est pas considéré comme approprié.

PLAINTES OFFICIELLES

Lorsqu'un plaignant dépose une plainte à la CPP, un analyste aide la personne à cerner la nature des allégations et à officialiser la plainte. Celle-ci est ensuite acheminée à la GRC aux fins d'enquête.

Si le plaignant est insatisfait des résultats de l'enquête, il peut demander à la CPP d'en faire l'examen.

Par exemple, une allégation avancée contre un membre de la GRC concernant son manque de professionnalisme pourrait être gérée de trois manières :

Demande de renseignements

Si un agent s'adresse à un automobiliste d'une manière que ce dernier juge inappropriée, l'automobiliste peut communiquer avec la Commission pour apprendre comment déposer une plainte officielle. L'analyste de la Commission écoutera les préoccupations de la personne et lui expliquera chacune des étapes du processus de plaintes du public. L'analyste ouvrira un dossier pour y consigner les détails de l'incident. Dans certains cas, l'analyste peut envoyer à l'intéressé une lettre de suivi et un formulaire de plainte, au cas où il voudrait déposer une plainte officielle.

Règlement rapide de la plainte

Un autre automobiliste dans des circonstances semblables ne voudra peut-être pas déposer une plainte officielle. Après avoir précisé les problèmes et les objectifs de la personne, l'analyste de la Commission engagera une discussion avec la GRC pour tenter de trouver une solution satisfaisante tant pour le plaignant que pour la GRC.

Plainte officielle

Un autre automobiliste dans cette situation voudra peut-être déposer une plainte officielle et participer à une enquête, recevoir une réponse écrite de la GRC et avoir la possibilité de demander à la Commission de mener un examen indépendant.

DEMANDES D'EXAMEN

Lorsqu'elle reçoit une demande d'examen, la Commission :

- demande tous les renseignements pertinents concernant la plainte au plaignant et à la GRC;
- analyse et examine les renseignements.

Si la Commission est satisfaite des mesures prises par la GRC et de sa manière de traiter la plainte, elle produira un **rapport final**.

Si, au contraire, la Commission est insatisfaite des mesures prises par la GRC et de sa manière de traiter la plainte, elle produira un **rapport intérimaire** présentant ses conclusions et ses recommandations visant à améliorer les politiques et les procédures de la GRC ainsi que la conduite de ses membres. La réponse est envoyée au commissaire de la GRC et au ministre de la Sécurité publique.

Le commissaire de la GRC prépare une réponse au rapport intérimaire – un **avis du commissaire** – où il décrit les mesures que la GRC a prises ou qu'elle prendra à la lumière des conclusions et des recommandations formulées par la Commission.

La Commission prépare ensuite son rapport final – le **rapport final après l'avis du commissaire** – qu'elle envoie au plaignant et aux membres en cause. Cela met fin au processus de traitement de la plainte et d'examen de la Commission.

DIAGRAMME DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES PLAINTES ET D'EXAMEN

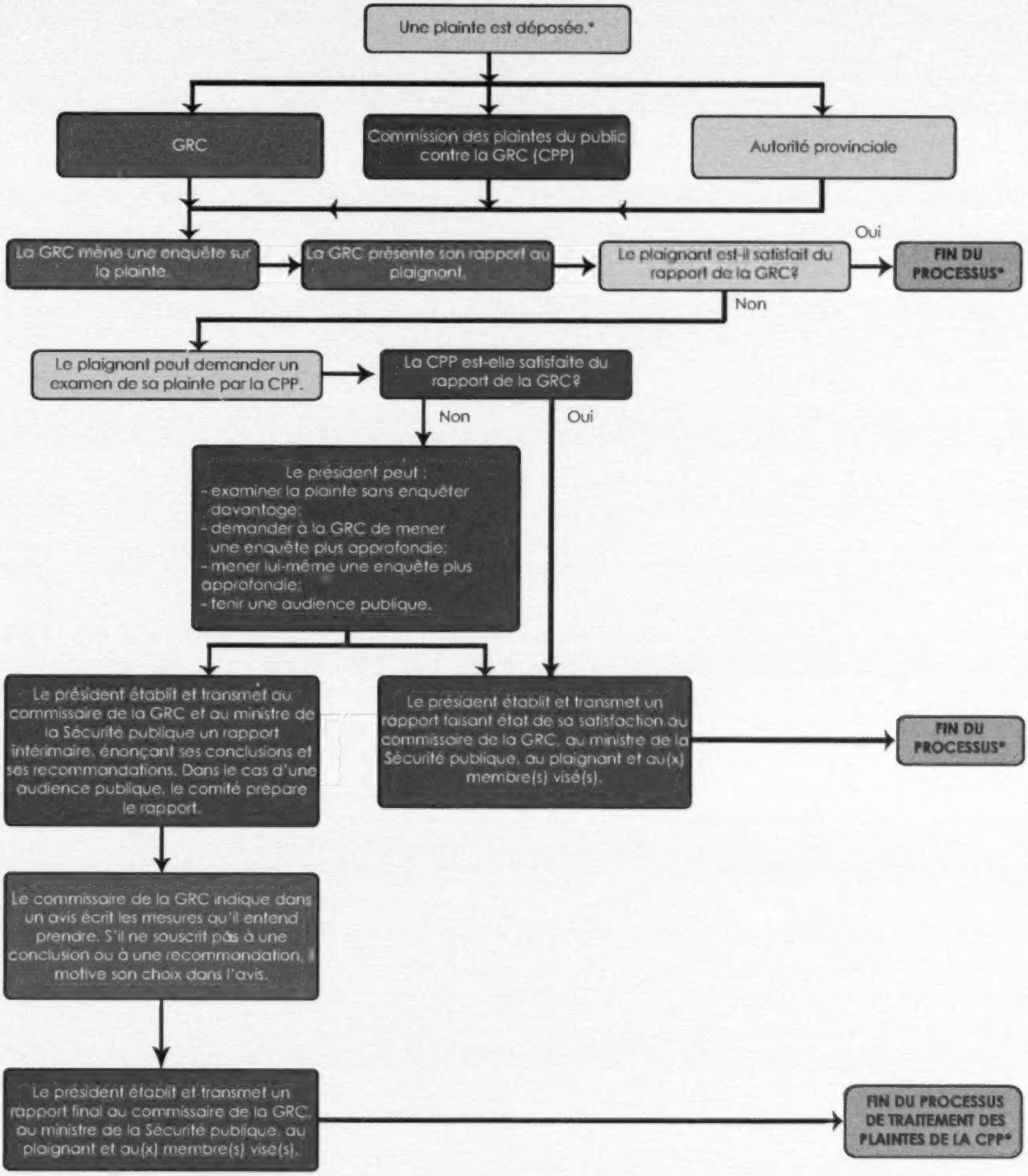

* Le président peut déposer une plainte. Il peut également, à toute étape du processus, mener une enquête ou tenir une audience s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

REVUE DE L'ANNÉE

Cette année, une bonne partie des travaux de la Commission a consisté à fournir un service direct aux membres du public préoccupés par la conduite de membres de la GRC.

PLAINTES DU PUBLIC

Quiconque ayant une préoccupation à l'égard de la conduite d'un membre de la GRC peut déposer une plainte à la Commission, à la GRC ou à une autorité provinciale. Au cours de l'exercice, la Commission a traité 3 622 demandes de renseignements généraux et plaintes officielles.

En 2013-2014, la Commission a reçu directement environ 75 % des plaintes du public; la GRC a reçu les autres.

TENDANCES EN MATIÈRE DE PLAINTES

Les tendances relatives aux types de problèmes mentionnés dans les plaintes déposées en 2013-2014 étaient semblables à celles des années précédentes.

Le type de plainte le plus courant était lié à l'attitude des membres de la GRC. Cette catégorie peut comprendre divers comportements perçus comme étant empreints de rejet, d'impolitesse, d'indifférence, de partialité, d'injustice ou d'un manque d'empathie.

Au deuxième rang des types de plainte les plus courants vient la qualité des enquêtes criminelles de la GRC. Une telle plainte peut être déposée lorsqu'un plaignant a l'impression qu'une enquête criminelle : n'était pas exhaustive; a été menée de façon inappropriée; n'a pas été menée en temps opportun; comportait des lacunes relativement aux entrevues des témoins; comportait des activités relatives aux éléments de preuve et aux examens qui n'ont pas été menées dans les règles de l'art; ou contenait des rapports inexacts.

L'arrestation injustifiée se classe au troisième rang. Cette catégorie peut inclure les situations d'arrestation où : le mandat est invalide; aucun motif d'arrestation n'est fourni; le recours aux dispositions relatives à la santé mentale justifiant une arrestation est inapproprié; les preuves sont insuffisantes; et le droit à un avocat ou les droits garantis par la Charte ne sont pas mentionnés.

Dix types de plaintes les plus courantes	% des plaintes
Attitude autre que le langage offensant	20
Qualité des enquêtes criminelles (GRC)	18
Arrestation injustifiée	9
Violence physique de la part de la police (autre que les incidents liés au matériel de contrainte)	6
Incidents liés à des véhicules	6
Détention	5
Fouilles et saisies	4
Incidents liés à l'alcool ou aux drogues	3
Qualité du processus de traitement des plaintes du public (GRC)	3
Usage inadéquat d'un bien	3

DEMANDES D'EXAMEN DU TRAITEMENT PAR LA GRC DES PLAINTES DU PUBLIC

Cette année, la Commission a reçu 219 demandes d'examen. Les rapports d'examen de la Commission sont fondés sur un examen minutieux de l'ensemble du dossier dressé pendant l'enquête initiale. De plus, la Commission demande, au besoin, des documents supplémentaires et peut demander qu'une enquête approfondie soit menée ou peut mener elle-même une telle enquête. Au moins l'une de ces deux mesures a été prise à 51 occasions cette année.

Les préoccupations courantes ayant trait aux examens concernent :

- la qualité des enquêtes criminelles de la GRC;
- le recours à la force;
- les fouilles et les saisies;
- l'attitude des membres;
- la qualité du service (qui peut aller du fait pour un membre de ne pas rappeler une personne ayant laissé un message à l'impression que des accusations appropriées n'ont pas été portées).

En 2013-2014, la Commission a produit au total 207 rapports d'examen :

- Dans 183 rapports (88 %), la Commission a exprimé sa satisfaction à l'égard des dispositions prises par la GRC à la suite de la plainte (rapports finaux).
- Dans 24 rapports (12 %), la Commission a exprimé son insatisfaction à l'égard des dispositions prises par la GRC à la suite de la plainte et, dans la plupart des cas, a formulé des recommandations en vue de corriger les lacunes (rapports intérimaires).

Dans ses réponses aux rapports intérimaires, le commissaire de la GRC a accepté environ 81 % des conclusions négatives de la Commission et 86 % de ses recommandations.

Les recommandations de la Commission sont fonction de la plainte examinée, et nombre d'entre elles sont fondées sur des faits. La Commission peut recommander que :

- les membres en cause reçoivent de la part d'agents supérieurs une orientation ou une formation supplémentaire sur leurs rôles et responsabilités particuliers;
- les politiques, procédures ou lignes directrices de la GRC soient précisées ou modifiées lorsqu'une lacune a été relevée;
- le plaignant reçoive des excuses;
- les enquêteurs chargés d'examiner les plaintes du public et les décideurs reçoivent une orientation ou une formation supplémentaire concernant le processus de traitement des plaintes du public et leurs rôles à cet égard;
- des enquêtes sur les plaintes du public soient menées lorsque la GRC a décidé que de telles enquêtes n'étaient pas requises.

NORMES DE SERVICE

Le but de la Commission, lorsqu'elle traite une plainte officielle déposée contre la GRC, est de veiller à ce que l'ensemble du processus de traitement des plaintes soit amorcé en temps opportun et, idéalement, ne dure pas plus d'un an. La Commission a établi ses propres normes de service concernant la durée de chaque étape du processus.

Au cours de la dernière année, la Commission a travaillé avec la GRC à la préparation d'un protocole d'entente où serait prévue, entre autres, l'adhésion volontaire de la GRC à ces normes.

Le maintien de normes de service claires est conforme à la position de la Commission selon laquelle les examens, pour être efficaces, doivent être menés en temps opportun. Les normes visent l'amélioration de la capacité des plaignants, des membres de la GRC et de la population canadienne de tenir responsables la Commission et la GRC du traitement rapide des plaintes du public. À cette fin, la Commission continue d'appliquer ses normes de service internes, en attendant l'application des normes de service imposées par le projet de loi C-42.

Mesure	Nombre de jours recommandés par la CPP
La CPP reçoit la plainte et l'achemine à la GRC	4 jours
La GRC mène une enquête et envoie un rapport au plaignant	180 jours
Si le plaignant est insatisfait des résultats, la CPP demande à la GRC de lui transmettre la documentation liée au dossier	4 jours
La CPP amorce son processus de révision - La GRC envoie les documents à la CPP (dans les 30 jours) - La CPP procède à la révision de la plainte et présente son rapport provisoire à la GRC*	120 jours
La GRC donne suite au rapport provisoire	30 jours
La CPP présente son rapport final au plaignant et à la GRC	30 jours

* Si, toutefois, la CPP est satisfaite des résultats de l'enquête de la GRC, elle met fin au processus de révision et présente un rapport final au plaignant ainsi qu'à la GRC.

Rapports intérimaires et rapports finaux

La Commission maintient son engagement à s'assurer qu'au moins 80 % de ses rapports sont terminés dans les 120 jours suivant la réception de la demande d'examen. Cette année, la Commission a obtenu un taux de rendement de 84 %.

Rapports finaux

La Commission a établi une norme de service de 30 jours pour produire les rapports finaux après l'avis du commissaire. Pendant le dernier exercice, la Commission a produit 46 rapports finaux à l'intention de la GRC, dont 98 % étaient conformes à la norme de service.

AVIS DU COMMISSAIRE

Aux termes de la *Loi sur la GRC*, le commissaire de la GRC doit rédiger une réponse (appelée « avis du commissaire ») aux rapports intérimaires de la Commission et y indiquer les mesures qui seront prises à la lumière des conclusions et des recommandations, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise.

Après la réception de l'avis du commissaire, la Commission remet un rapport final, qui comprend le rapport intérimaire et l'avis du commissaire, au plaignant et aux membres de la GRC en cause.

Ces dernières années, la Commission a souligné l'importance de mener les examens en temps opportun afin d'atteindre le but du processus de plaintes du public, qui est de corriger la situation. À cette fin, la Commission a répondu à ce besoin de rapidité en adoptant des normes de rendement internes qu'elle continue de suivre. Au cours des trois dernières années, la GRC et son commissaire se sont également pliés à cet impératif en émettant les avis du commissaire de plus en plus rapidement, ainsi il ne restait que dix avis en suspens à la fin de l'exercice. De ceux-ci, seulement deux étaient en suspens depuis plus de six mois.

Au cours des trois dernières années, la GRC et son commissaire se sont pliés à l'importance de mener les examens en temps opportun, en émettant les avis du commissaire de plus en plus rapidement.

PLAINTES NOTABLES

PLAINTES DÉPOSÉES PAR LE PRÉSIDENT ET ENQUÊTES D'INTÉRÊT PUBLIC TERMINÉES

Traitement par la GRC de l'affaire concernant Nicole (Ryan) Doucet

L'enquête d'intérêt public menée par la Commission a été amorcée pour répondre à une demande du procureur général et ministre de la Justice de la Nouvelle-Écosse ainsi qu'aux préoccupations du public relativement au traitement par la GRC de l'affaire concernant Nicole Doucet avant son arrestation en mars 2008 pour avoir essayé d'engager un agent d'infiltration de la GRC pour tuer son mari.

La Commission a examiné si la GRC avait failli à son devoir de protéger M^me^ Doucet ou négligé de suivre ses politiques en matière de violence conjugale et si les membres en cause avaient ignoré une victime qui avait besoin d'aide.

La Commission a examiné les dossiers de la GRC relatifs à plus de 25 incidents au cours desquels M^me^ Doucet, M. Ryan ou les deux ont eu affaire à la GRC, dont douze où il y avait un conflit direct entre les deux parties. Ont également été examinés les résultats de deux enquêtes internes distinctes menées par la GRC sur cette affaire ainsi que divers dossiers judiciaires. Enfin, la Commission a interrogé M^me^ Doucet, M. Ryan et les membres de la GRC qui sont intervenus auprès d'eux avant mars 2008.

La Commission a conclu que la GRC n'avait pas refusé d'aider M^me^ Doucet. Au contraire, les membres de la GRC étaient intervenus activement dans les conflits familiaux. De plus, la Commission a conclu que la GRC avait agi de façon raisonnable dans toutes ses interactions avec M^me^ Doucet et sa famille et n'avait pas négligé de la protéger.

Le rapport complet, y compris toutes les recommandations, se trouve sur le site Web de la Commission.

« Pour maintenir la confiance du public à l'égard des organisations policières, notamment la GRC, il est essentiel d'établir un régime d'examen civil solide doté des pouvoirs pour faire enquête sur les plaintes et les préoccupations du public et les évaluer. »

Ian McPhail, c.r.
avril 2013

ENQUÊTES EN COURS

Intervention de la GRC à la suite des inondations à High River (Alberta)

En réponse aux préoccupations du public concernant la conduite des membres de la GRC qui sont entrés dans des résidences privées pour y saisir des armes à feu à la suite des inondations à High River (Alberta) en juin et en juillet 2013, le président a déposé une plainte et amorcé une enquête d'intérêt public.

Plus précisément, des membres du public avaient exprimé des préoccupations après avoir appris que des membres de la GRC ont pénétré dans des résidences privées de la région pour y saisir des armes à feu. Le Cabinet du Premier ministre aussi a publiquement fait part de ses préoccupations au sujet des saisies.

L'enquête de la Commission est en cours. À ce jour, les enquêteurs se sont à deux occasions rendus dans la collectivité de High River pour y rencontrer des personnes susceptibles d'avoir été touchées par l'affaire.

La Commission prévoit publier son rapport en 2014.

Coups de feu tirés par la police sur Gregory Matters

En septembre 2012, Gregory Matters et son frère ont été impliqués dans une querelle qui a entraîné un appel au 911. Au cours de la journée, des membres du détachement de la GRC de Prince George ont eu affaire à M. Matters à plusieurs reprises et ont finalement décidé de le mettre en état d'arrestation pour conduite dangereuse, agression armée, agression et violation de l'engagement de bonne conduite.

La GRC négociait avec M. Matters par téléphone pendant que le Groupe tactique d'intervention se tenait prêt à intervenir. Lorsque les négociations par téléphone ont cessé, quatre membres du Groupe tactique d'intervention se sont approchés de M. Matters, ce qui a donné lieu à une altercation. M. Matters a alors été tué par balle.

Le Bureau des enquêtes indépendantes de la Colombie-Britannique a conclu qu'aucune infraction criminelle n'avait été commise par les membres de la GRC.

Le Bureau du coroner de la Colombie-Britannique a terminé son enquête en janvier 2014.

La Commission prévoit publier son rapport en 2014.

Intervention de la GRC lors des manifestations contre la fracturation hydraulique

À la fin du printemps 2013, un grand nombre de personnes se sont rassemblées près du territoire de la Première Nation Elsipogtog, dans le comté de Kent (Nouveau-Brunswick), pour manifester contre les tests menés par Southwestern Energy relativement au potentiel pour l'exploitation du gaz de schiste et à la fracturation hydraulique comme mode d'extraction.

Les manifestations ont entraîné des confrontations avec des membres locaux de la GRC. La Commission a reçu plusieurs plaintes du public de la part de manifestants et de personnes, touchées directement ou non, qui étaient préoccupées par ces évènements.

À la lumière des plaintes du public soulevées, la Commission a décidé d'utiliser ses propres enquêteurs pour enquêter sur ces plaintes.

Bien que la Commission ait informé la GRC et les plaignants de sa décision d'enquêter en juillet 2013, elle continue de recevoir des plaintes, puisque les évènements auxquels elles se rattachent se déroulent toujours.

Services de police dans le nord de la Colombie-Britannique

Compte tenu des préoccupations exprimées par l'organisation Human Rights Watch dans son rapport intitulé *Those Who Take Us Away: Abusive Policing and Failures in Protection of Indigenous Women and Girls in Northern British Columbia, Canada*, le président a déposé une plainte et amorcé une enquête d'intérêt public sur la conduite de membres de la GRC qui exercent leurs fonctions dans le nord de la Colombie-Britannique.

La Commission examinera la conduite de membres de la GRC en fonction d'aspects bien précis :

- les services de police dans les cas d'ivresse sur la voie publique;
- l'incidence des fouilles effectuées par un membre de sexe opposé;
- le traitement des signalements de personnes disparues;
- le traitement des signalements de violence conjugale;
- le recours à la force;
- le traitement des dossiers où des jeunes sont en cause.

La Commission a tenu des réunions et mené des entrevues avec les intervenants en cause et s'est engagée à examiner de manière indépendante toutes les plaintes du public qui sont déposées durant l'enquête. La Commission évaluera plus de 90 000 dossiers qui correspondent aux paramètres énoncés et qui tombent dans la période d'étude précisée afin de déterminer s'ils ont été traités conformément aux politiques et aux pratiques en vigueur.

La Commission examinera également si les politiques, procédures, formation et lignes directrices qui sont en place à la GRC et qui ont trait à ces aspects spécifiques sont appropriées.

Activités de la GRC concernant les groupes prenant part aux audiences de l'Office national de l'énergie

En février 2014, la British Columbia Civil Liberties Association (BCCLA) a déposé une plainte à la Commission selon laquelle la GRC aurait surveillé et espionné illégalement les activités pacifiques et démocratiques des groupes communautaires et des Premières Nations qui s'opposent au projet de pipeline Northern Gateway d'Enbridge.

La BCCLA a également allégué que la GRC a porté atteinte aux libertés d'expression, de réunion et d'association, libertés garanties par la *Charte canadienne des droits et libertés*, en recueillant des renseignements de diverses sources sur des citoyens opposés au projet d'Enbridge.

La BCCLA a appuyé sa plainte sur un certain nombre de documents obtenus par les médias au moyen de demandes d'accès à l'information.

Compte tenu de la nature délicate des enjeux et du type de préoccupations soulevées par le public, la Commission s'est résolue à utiliser ses propres enquêteurs pour faire la lumière sur la plainte publique de la BCCLA.

La Commission des plaintes du public contre la GRC est un organisme du gouvernement fédéral distinct et indépendant de la GRC. Lorsqu'elle mène une enquête d'intérêt public, la Commission ne prend la défense ni du plaignant ni des membres de la GRC.

EXEMPLES DE CONCLUSIONS D'EXAMEN

La Commission doit s'occuper d'une gamme d'enjeux découlant de l'insatisfaction de plaignants relativement au règlement de leur plainte par la GRC. Les exemples suivants sont tirés des 207 examens effectués durant l'exercice visé par le rapport.

Une interception sur la route donne lieu à une utilisation raisonnable de l'aérosol capsique à l'endroit du conducteur, mais à un inconvénient déraisonnable pour la passagère

Un membre de la GRC a arrêté un camion sur une route provinciale, car celui-ci n'avait pas de bavette garde-boue et avait un feu avant défectueux. Une fois arrêté, le conducteur est sorti du véhicule et s'est mis à fouiller dans l'espace de chargement, faisant fi des directives du membre de la GRC qui lui disait de retourner à son véhicule. Une altercation physique a eu lieu au moment de l'arrestation du conducteur, et le membre a alors utilisé son aérosol capsique. Comme la passagère du véhicule avait une déficience visuelle, le camion a été remorqué. Le conducteur a déposé une plainte relativement au recours à la force par le membre de la GRC et au remorquage de son véhicule.

La Commission a conclu qu'il était raisonnable pour le membre de craindre un risque imminent, puisque le conducteur refusait d'obtempérer, qu'il semblait cacher ce qu'il était en train de faire et qu'il a résisté quand le membre l'a sorti de l'espace de chargement et, par conséquent, d'avoir recours à l'aérosol capsique.

Toutefois, la Commission a conclu que le membre avait agi de façon déraisonnable en faisant fi de la demande de la passagère que deux personnes soient présentes sur les lieux, ce qui aurait évité le remorquage du véhicule et n'aurait pas entraîné davantage de retard ou de dérangement pour la passagère. La Commission a recommandé que le commandant du détachement présente ses excuses à la passagère pour la façon inconsidérée et indélicate dont elle a été traitée. La Commission attend la réponse de la GRC à ce sujet.

Une arrestation sur la route et la détention du conducteur était raisonnable, mais le photographier était excessif

Un membre de la GRC a suivi un véhicule qui roulait au-dessus de la limite permise sur plusieurs coins de rue avant de lui faire signe de s'arrêter. Le conducteur a roulé longtemps avant de s'arrêter, mais a fini par immobiliser son véhicule. Le membre a ensuite détenu le conducteur pendant l'enquête pour entrave et l'a relâché après l'avoir photographié et lui avoir remis des contraventions pour excès de vitesse et défaut de s'arrêter devant la police. Le conducteur a déposé une plainte selon laquelle il aurait été détenu de façon déraisonnable et n'aurait pas dû être photographié.

La Commission a conclu que la détention du conducteur pour des motifs d'enquête était raisonnable, compte tenu de son refus de suivre les directives et du risque apparent qu'il représentait.

Toutefois, la Commission a conclu que le membre n'avait aucune raison ni pouvoir légal de photographier le conducteur une fois son identité confirmée grâce à la photo sur le permis de conduire. Les actions du membre ont donc été jugées déraisonnables et indûment intimidantes.

La Commission a recommandé qu'on fournisse une orientation opérationnelle au membre. Le commissaire de la GRC a souscrit aux conclusions et à la recommandation de la Commission.

La Commission recommande qu'un membre reçoive une orientation opérationnelle après avoir eu recours à une force excessive et procédé à une arrestation inutile

Deux personnes marchaient pour rentrer à la maison par une nuit brumeuse dans un secteur sans lampadaires. Le fait que ces personnes se disputaient (elles l'ont reconnu par la suite) a attiré l'attention d'un membre de la GRC. Le membre a finalement arrêté l'une des deux personnes pour ivresse sur la voie publique et a eu recours à la force pour la maîtriser. La femme en question a déposé plus tard une plainte relativement à la validité de son arrestation et au recours à la force, qui lui a causé des contusions, une dent ébréchée et des égratignures.

La Commission a conclu que le membre n'avait pas de raison valable de croire que l'intéressée était en état d'ébriété et qu'une arrestation était nécessaire. Il ne semble pas non plus que le membre ait réfléchi aux facteurs à prendre en compte dans ces situations, facteurs détaillés dans les politiques de la GRC. La Commission a recommandé que le membre reçoive une orientation opérationnelle. La Commission attend la réponse de la GRC à ce sujet.

Un membre de la GRC conserve son professionnalisme devant une conductrice qui haussait le ton et lui cherchait querelle

Un membre de la GRC a arrêté un véhicule et a remis à la conductrice des contraventions relatives à un excès de vitesse et à des infractions relatives à la plaque d'immatriculation et aux documents d'assurance. Au moment de l'interception, la conductrice a communiqué avec le détachement local de la GRC pour exprimer ses préoccupations liées à la façon dont le membre la traitait. Le superviseur qui a répondu à la plaignante a communiqué avec le membre, toujours sur place, et a conclu qu'il n'y avait pas de danger pour la sécurité publique et que l'intervention pouvait continuer. Dans l'heure qui a suivi l'interception, le superviseur a communiqué avec la conductrice afin de discuter avec elle de l'incident. La conductrice s'est plainte, en partie, que le membre avait été impoli à son endroit.

La Commission a conclu, en s'appuyant surtout sur l'enregistrement audiovisuel de l'intervention, que le membre s'était montré professionnel, poli et respectueux auprès de la conductrice. Le membre a justifié ses actions et est demeuré poli alors que la conductrice haussait le ton et lui cherchait querelle.

Un membre de la GRC agit de façon appropriée dans le cadre d'une dispute entre un propriétaire et son locataire

Une personne a demandé l'aide de la GRC à l'une de ses propriétés. Le membre de la GRC s'est rendu à la propriété et a découvert que le plaignant avait remplacé les verrous de l'habitation pour en exclure la femme qui y résidait. La résidente disait avoir payé le loyer à un tiers (un mandataire du plaignant). Le plaignant, toutefois, soutenait ne pas avoir reçu l'argent. Le membre a finalement convaincu le plaignant de remettre la nouvelle clé à la résidente et d'utiliser des moyens légaux pour l'expulser. Le plaignant a déposé une plainte selon laquelle le membre se serait ingéré dans une affaire civile.

La Commission a conclu que la décision du membre était raisonnable et que la résidente avait apparemment le droit contractuel de se trouver sur la propriété et a souligné le fait que le membre ne voulait pas laisser les parties dans une situation qui aurait pu se solder par l'introduction par effraction de la résidente dans ce qui était clairement (légitimement ou non) sa maison, ce qui aurait pu entraîner des dommages à la résidence.

La Commission a conclu qu'il aurait été déraisonnable pour le membre d'aider le plaignant à expulser la résidente à partir de l'information qui lui avait été fournie.

Il aurait été tout aussi déraisonnable pour le membre de quitter les lieux sans intervenir et de laisser la résidente à l'extérieur de sa résidence sans moyen d'y entrer et d'accéder à ses biens personnels.

À la lumière de ces conclusions, la Commission estime que la réaction du membre dans cette situation était raisonnable.

Un membre de la GRC a omis de rencontrer un témoin clé

Un père a signalé à la GRC que son enfant avait été agressé sexuellement par un autre enfant. Les deux enfants ont été rencontrés dans le cadre de l'enquête, mais on a négligé de rencontrer l'adulte à qui l'enfant avait parlé de l'agression alléguée. Selon l'information recueillie durant l'enquête conjointe, la GRC et l'organisme provincial de protection de l'enfance ont conclu que l'allégation était sans fondement. Le père a déposé une plainte selon laquelle le membre de la GRC avait omis d'enquêter comme il se doit sur l'agression sexuelle.

La GRC a enquêté sur la plainte et a conclu que, même s'il était raisonnable de conclure que l'allégation d'agression sexuelle était sans fondement, le membre avait tout de même négligé de rencontrer un témoin clé. Comme cela va à l'encontre de la politique de la GRC, on a fourni au membre une orientation opérationnelle relativement à cette lacune et à la tenue d'un registre adéquat des témoins rencontrés.

La Commission a conclu que l'enquête et la décision de la GRC relative à l'allégation avaient été raisonnables.

Un membre de la GRC s'est placé dans une situation de perception de conflit d'intérêts

Un individu a déposé plusieurs plaintes au bureau chargé d'appliquer les règlements municipaux de sa localité à propos du bruit excessif récurrent causé par un camion dont le silencieux était défectueux. Le conducteur du véhicule avait été averti, puis s'était vu remettre deux contraventions pour les multiples incidents relatifs au bruit produit par son véhicule. Le dossier devait faire l'objet d'un procès, mais le conducteur a plaidé coupable à l'une des accusations, et l'autre a été retirée.

Selon les autres parties en cause, un membre de la GRC qui connaissait le conducteur a parlé de l'affaire à deux agents d'application de règlements municipaux et au procureur. Plus précisément, le membre avait fourni une appréciation morale positive du conducteur et de sa famille aux deux agents d'application des règlements municipaux qui enquêtaient sur l'affaire.

Le plaignant soutenait que le membre de la GRC s'est conduit de façon inappropriée en s'ingérant dans l'enquête municipale.

La Commission a conclu que la conduite du membre était déraisonnable, vu le risque de conflit d'intérêts perçu, du fait d'avoir approché les deux agents à leur lieu de travail, alors qu'il était en service, pour discuter précisément avec eux de l'enquête sur cette personne qu'il connaissait.

La Commission a conclu que le membre de la GRC s'était, par inadvertance et de façon déraisonnable, placé en situation de conflit d'intérêts perçu en faisant l'éloge du conducteur et de sa famille sans y être invité.

La Commission a recommandé que la GRC fournisse au membre une orientation opérationnelle. Le commissaire de la GRC a souscrit à la recommandation.

RECOMMANDATIONS

En présentant des recommandations à la suite de ses examens visant à corriger des problèmes systémiques, la Commission espère cerner pour la GRC des points à améliorer, tout en faisant part de ses préoccupations au ministre fédéral de la Sécurité publique ainsi qu'au public. À cette fin, la Commission continue de faire le suivi des recommandations relatives aux politiques opérationnelles et administratives que le commissaire s'est engagé à mettre en œuvre.

Cette année, la GRC a mis en œuvre toutes les recommandations de la Commission relatives aux politiques qui ne l'avaient pas été par le passé, en particulier celles concernant :

- la révision de la politique de la GRC relative à la prestation d'une aide médicale;
- la modification de la politique de la GRC relative à la surveillance de prisonniers;
- la modification de la politique de la GRC concernant les membres qui examinent leurs propres rapports;
- l'élaboration d'une politique concernant la communication avec les demandeurs d'aide pendant les interventions d'urgence.

À l'avenir, la Commission entend continuer de faire le suivi uniforme de la mise en œuvre des recommandations acceptées.

Il incombe au président de la Commission de formuler des conclusions après un examen objectif des renseignements disponibles et, s'il y a lieu, de recommander à la GRC des façons d'améliorer ses politiques et son rendement ainsi que la conduite de ses membres.

PERSPECTIVES D'AVENIR

UNITÉ D'EXAMEN D'ACTIVITÉS PRÉCISES

En vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi qui permettra à la Commission de conduire des examens d'activités précises de la GRC, une nouvelle unité, composée d'enquêteurs principaux, a été mise sur pied. Cette unité aura la responsabilité d'entreprendre des examens systémiques d'enjeux liés aux politiques et aux programmes de la GRC.

La Commission reconnaît que ces examens rehausseront l'impact des pouvoirs actuels lui permettant de déposer ses propres plaintes et de conduire ses propres enquêtes dans l'intérêt du public. Par exemple, le président intérimaire s'est adressé au Comité permanent de la sécurité nationale et de la défense pour soutenir le rapport produit en 2013 par la Commission dans la foulée d'une enquête d'intérêt public sur les enjeux liés au harcèlement en milieu de travail. Le président intérimaire a souligné toute l'importance de faire des examens systémiques afin d'évaluer les améliorations relativement à la manière dont ces questions sont traitées par la GRC. Il a déclaré : « Pour que le public canadien estime que la GRC fait des progrès, il faut qu'il y ait un examen indépendant. »

Le ministre de la Sécurité publique ainsi que les ministres provinciaux responsables du maintien de l'ordre là où la GRC fournit des services à forfait pourraient également demander un examen d'une activité précise.

Compte tenu du vaste mandat de la GRC, un modèle d'évaluation des risques a été élaboré afin d'orienter la planification de ces examens. Une analyse détaillée des risques sera entreprise avant que la Commission ne procède à un examen d'activités précises. Des rencontres avec les intervenants et des séances de planification stratégique ont également eu lieu au cours de la dernière année pour préparer la Commission à son nouveau mandat.

PARTENAIRES PROVINCIAUX

En novembre 2013, en vue de l'entrée en vigueur du projet de loi C-42, la Commission a amorcé un projet pilote qui vise à améliorer les relations avec les gouvernements des provinces et des territoires, les organismes d'examen et des intervenants comme les ombudsmans et administrations municipales.

Depuis, des réunions ont eu lieu aux quatre coins du pays pour renforcer la collaboration. La Commission a expliqué à ses partenaires les exigences et les avantages de la nouvelle loi en mettant l'accent sur l'importance d'une approche uniforme et cohérente en matière de systèmes d'examen et de traitement de plaintes du public à l'égard des services de police canadiens. En élaborant cette approche, la Commission s'attend à voir une démarche de plus en plus orientée vers un modèle où les plaintes du public peuvent être présentées à n'importe quelle instance.

La Commission a également présenté à ses partenaires les nouveaux impératifs de la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes (CCETP) pour :

- préparer des rapports annuels à l'intention des provinces et des territoires qui utilisent à forfait les services de la GRC;
- aviser les fonctionnaires provinciaux des nouvelles plaintes;
- fournir aux fonctionnaires provinciaux les rapports finaux préparés par la Commission en réaction aux demandes d'examen du traitement des plaintes du public par la GRC.

Enfin, la Commission croit que la collaboration mise sur pied avec ses partenaires provinciaux et territoriaux sera essentielle à la capacité de la CCETP d'amorcer des examens conjoints avec ses homologues provinciaux et à la capacité des provinces et des territoires de demander que la Commission entreprenne un examen d'activités précises de la GRC.

UNITÉ DE RECHERCHE

Au cours de la dernière année, l'Unité de recherche a apporté son aide relativement à la recherche et à l'analyse aux autres unités au sein de la Division des opérations. Par exemple, elle a prêté main-forte aux responsables des enquêtes d'intérêt public en cours concernant la saisie d'armes à feu par la GRC à High River (Alberta) et la conduite des membres de la GRC chargés du maintien de l'ordre dans le nord de la Colombie-Britannique.

En outre, l'unité a rédigé un plan stratégique de recherche triennal qui servira de guide pour les activités de recherche durant la transformation de la Commission en un nouvel organisme civil d'examen et de traitement des plaintes. Dans le cadre de ce plan, elle examine en ce moment l'utilisation des chiens policiers par la GRC en se concentrant sur l'aspect du recours à la force.

ASSOCIATION CANADIENNE DE SURVEILLANCE CIVILE DU MAINTIEN DE L'ORDRE

La Commission a continué de collaborer avec la direction de l'Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO) pour faire la promotion des principes de surveillance civile des responsables de l'application de la loi.

En 2015, la Commission tiendra le congrès annuel à Ottawa. Des organismes de surveillance provinciaux et fédéraux, des commissions de police provinciales et municipales, des associations policières et des groupes communautaires de défense des droits se réuniront à cette occasion.

De plus, la Commission s'occupe du site Internet de l'association afin de s'assurer que l'information à propos de l'ACSCMO, de son mandat et de son congrès annuel soit facile d'accès.

Voici l'adresse du site Internet : www.cacole.ca.

CONFÉRENCE ANNUELLE DES PARTENAIRES DE SURVEILLANCE FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX

En novembre, la Commission a tenu son forum annuel réunissant les dirigeants des organismes canadiens d'examen de la conduite de la police. Cet événement a pour but de faire connaître les pratiques exemplaires, de cerner les enjeux naissants et d'améliorer les relations de travail.

Entre autres sujets abordés au cours de la conférence tenue à l'automne 2013, mentionnons les suivants :

- Le rôle des organismes de surveillance dans le cadre du débat sur le recours à la force et les écarts entre l'opinion du public et celle des experts de la police
- L'incidence de la législation provinciale/ fédérale relative à la protection de la vie privée
- Les communications conjointes
- Les formulaires de plainte uniformes
- Les rapports à l'échelon provincial
- Les enquêtes et examens conjoints
- La communication d'information relative à une plainte
- Les transferts de dossier – de l'organisme d'enquête à l'organisme du traitement des plaintes

La Commission se prépare actuellement à la réunion qui aura lieu à l'automne 2014.

En vue de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, une nouvelle unité, composée d'enquêteurs principaux, a été mise sur pied et aura la responsabilité d'entreprendre des examens systémiques d'enjeux liés aux politiques et aux programmes de la GRC.

SURVOL ORGANISATIONNEL

Au cours du dernier exercice, la Commission a continué la restructuration de ses services opérationnels et administratifs. En visant des gains en efficience dans ses services internes, elle a été en mesure d'investir les économies réalisées dans les domaines relevant du nouveau mandat et d'améliorer le processus d'examen et de traitement des plaintes. La Commission a intégré les priorités d'Objectif 2020 du gouvernement du Canada ainsi que son approche stratégique de services partagés pour cerner les occasions favorables qui lui permettront d'améliorer la prestation des services de la Commission aux Canadiens et d'en tirer parti.

Au moyen d'un partenariat stratégique avec un autre organisme gouvernemental, la Commission a mis à niveau sa plateforme informatique pour qu'elle soit plus efficace, souple et évolutive et qu'elle permette de suivre l'évolution des besoins de la Commission au moment de la mise en œuvre de son nouveau mandat.

Un nouveau système de gestion des cas a été élaboré afin de renforcer tous les aspects du processus de traitement des plaintes du public et de les centraliser au sein d'un seul système de gestion de l'information stratégique. Cela facilitera la gestion du processus d'examen et de traitement des plaintes ainsi que l'exercice des nouvelles obligations redditionnelles de la Commission envers les provinces, obligations qui sont décrites dans le projet de loi C-42.

La Commission a obtenu 4,7 millions de dollars supplémentaires en financement permanent pour appuyer le nouveau mandat de la CCETP. Ce financement, attribué dans le cadre du Budget supplémentaire de dépenses (B) 2013-2014, accorde à la Commission un crédit annuel d'environ 10 millions de dollars. Ce qui lui permet de réaliser son mandat de base et de se préparer à effectuer en douceur la transition vers la CCETP, laquelle est prévue pour l'exercice 2014-2015.

Ci-dessous se trouve un tableau préliminaire des dépenses prévues pour 2013-2014. Des modifications seront apportées à ces montants, et les montants finaux seront consignés dans les Comptes publics du Canada.

Dépenses

2013-2014

Salaires	6 115
Coûts de fonctionnement	2 675
Total	8 790

Remarque : les nombres sont en milliers de dollars.